



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)

n° : F-084-17-P-0101

Décision du 28 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0101 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bourg-Saint-Maurice, reçue de la direction départementale des territoires de Savoie le 7 août 2017,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à réviser :

- qui concerne les risques naturels de crues torrentielles, coulées boueuses, inondations, glissements et mouvements de terrain, chutes de pierre ou de blocs, avalanches,

- dont la nouvelle révision du PPRN, révisé une première fois le 14 août 2009, a été décidée suite à la demande de la commune, pour prendre en compte l'évolution des aléas, consécutive notamment à l'intégration du risque d'avalanches exceptionnelles et aux travaux qu'elle a réalisés sur le secteur du torrent du Versoyen et des Chapieux, sur la base d'une étude de risque effectuée sur un secteur des Arc 1600 mais non jointe au dossier,

étant entendu que les travaux sur le Versoyen ont fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- qui se fixe pour objectif d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur les secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles en interdisant les constructions dans les zones non urbanisées affectées par des aléas de moyenne et forte intensités,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal, le site couvert par un arrêté de protection de biotope ainsi que sur le site Natura 2000 de zone spéciale de conservation (FR 8201780 « Adrets de Tarentaise ») du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Bourg-Saint-Maurice présentée par la direction départementale des territoires de Savoie, n° F-084-17-P-0101, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX